

## Conseil Municipal

### Délibérations de la séance publique du 27 Janvier 2023

Date de convocation : 23/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Louis MALATERRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Pouvoir : 1

*Présents-es : Jean Louis MALATERRE, Carlos DA COSTA, Valérie MAUCELLI, Dominique PARTY, Chantal CASSECUELLE, Michèle LEFLEM, Corinne BRAMAS, Nathalie BOURDON, Maxime POTY, Magali NEVORET, , Éric Olivier FRICOU.*

*Excusés-ées : Jean Yves BEAUDOT, Sylvie BERTOÏA (Pouvoir à Dominique PARTY)*

*Absents-es :*

*Secrétaire élu (e) : Chantal CASSECUELLE*

#### Ordre du Jour :

- 1 – Démission d'une conseillère municipale : élection partielle
  - 2 – Application de frais de nettoyage pour les déjections canines
  - 3 – Participation eau cimetièrre de Bâgé-le-Châtel/Saint-André-de-Bâgé
  - 4 – Validation de devis pour la séparation poste/future bibliothèque
  - 5 – Adhésion à la médiation préalable
  - 6 – Avis de la commune sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
  - 7 – Adoption du schéma directeur des eaux pluviales du territoire de la communauté de communes Bresse et Saône
- Questions diverses

#### Adoption du compte rendu de la séance du 14 décembre 2022

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### ✓ 1 – Démission d'une conseillère municipale : élection partielle

Monsieur le Maire fait part au conseil de la démission de Mme Stéphanie DUPONCHELLE de son poste de Conseillère municipale par courrier reçu en mairie le 19 janvier 2023.

La démission de Mme Duponchelle ramène le nombre de conseillers à 13.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la tenue éventuelle d'une élection municipale partielle afin de ramener le nombre de conseillers municipaux à 15, nombre fixé suivant le nombre d'habitants de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas avoir recours à une élection municipale partielle.

#### ✓ 2 – Application de frais de nettoyage pour les déjections canines

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les conseillers municipaux des problèmes récurrents de déjections canines qui ne sont pas ramassées par les propriétaires des chiens et ce malgré l'installation de 5 poubelles dédiées avec fournitures de sacs plastiques en plusieurs points de la commune.

Il précise qu'il pourrait être appliqué, dans la mesure où cela est possible, des frais de nettoyage à chaque personne qui sera identifiée.

Un courrier serait alors envoyé en recommandé à la personne, lui signifiant le montant des frais et leur mode de règlement.

Il propose de répartir les frais de manière suivante :

1 agent de nettoyage	30.00 €
Frais administratifs	35.00 €
Soit un total de frais refacturés de	<b>65 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE le principe de la facturation de frais de nettoyage pour un montant de 65 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

DIT que le montant des frais, sera facturé par l'intermédiaire d'un titre adressé par le trésor public

CLD n°001-210100269-20230127-del02-DE

Transmis en préfecture le 31/01/2023

### ✓ 3 – Participation eau cimetière de Bâgé-le-Châtel/Saint-André-de-Bâgé

Monsieur le Maire rappelle la particularité du cimetière de Bâgé-le-Châtel. Celui-ci se trouve sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Bâgé et situé dans la même enceinte que celui du cimetière de celle-ci.

Le compteur d'eau n° C19LU067971 se situe au milieu des 2 cimetières et les usagers des 2 communes l'utilise.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur une participation à hauteur de 50 % des factures dudit compteur, celles-ci étant au nom de la commune de Saint-André-de-Bâgé et réglées par elle.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

Accepte le reversement de 50 % du montant des factures du compteur C19LU067971 à la commune de Saint-André-de-Bâgé à compter de la facture de janvier 2023.

Accepte le reversement de 50 % de 84.50 €, somme des factures d'octobre 2021 à juillet 2022 déjà réglées par la commune de Saint-André-de-Bâgé.

CLD n°001-210100269-20230127-del03-DE

Transmis en préfecture le 31/01/2023

### ✓ 4 – Validation de devis pour la séparation poste/future bibliothèque

Monsieur le Maire présente les devis retenus concernant les travaux de séparation du bureau de poste et de la future bibliothèque à savoir :

*Electricité*

Alex RIEU 1 390.31 €

*Menuiseries alu extérieures et intérieures*

Rollet SAS 28 686.68 €

Il précise que la poste a donné son accord pour une participation à hauteur de 50 % d'un montant de travaux 30 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Valide les devis des entreprises Rieu et Rollet SAS pour un montant total de 30 076.99 €

Autorise le Maire à les signer

Dit que la somme de 15 000 € sera refacturée à la poste par l'intermédiaire d'un titre adressé par le Trésor public.

CLD n°001-210100269-20230127-del04-DE

Transmis en préfecture le 31/01/2023

### ✓ 5 - Adhésion à la médiation préalable

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

- L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain.

CLD n°001-210100269-20230127-del05-DE

Transmis en préfecture le 31/01/2023

#### ✓ 6 – Avis de la commune sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

---

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 et R151-1, et suivants,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Bresse et Saône en date du 12 avril 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Bresse et Saône en date du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Communautaire prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en Conseil Communautaire,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Bresse et Saône en date du 19 décembre 2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de PLUi,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et L.153-5 qui prévoit que le projet de PLUi arrêté soit soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des Communes membres.

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet,

Considérant qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant le dossier de PLUi de la Communauté de Communes Bresse et Saône arrêté par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2022,

- il est demandé l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité rend un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Bresse et Saône arrêté par le conseil communautaire du 19 décembre 2022.

CLD n°001-210100269-20230127-del6-DE

Transmis en préfecture le 31/01/2023

#### ✓ 7 – Adoption du schéma directeur des eaux pluviales du territoire de la communauté de communes Bresse et Saône

---

Afin de disposer d'une politique globale, cohérente et issue des données du terrain, l'ex. Communauté de Communes du Pays de Bâgé a adopté en 2015 un schéma directeur de gestion des eaux pluviales couvrant les communes de Vésines, Asnières/Saône, Feillens, Replonges, Manziat, Bâgé-Dommartin, Saint-André-de-Bâgé et Bâgé-le-Châtel.

A la suite de la fusion, la Communauté de Communes a pris la décision de couvrir d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Pont-de-Vaux qui n'en disposaient pas, à savoir Boz, Ozan, Boissey, Reyssouze, Saint-Etienne/Reyssouze, Chavannes/Reyssouze, Chevroux, Arbigny, Sermoyer, Gorrevod, Pont-de-Vaux et Saint-Bénigne et ce afin :

- De dresser un état des lieux du contexte hydrologique et hydraulique de son territoire
- De mettre à jour les plans de l'ensemble des ouvrages des eaux pluviales, réseaux, fossés, rétentions
- D'identifier les zones des modalités préventives

Puis, dans une seconde phase opérationnelle :

- De proposer des aménagements curatifs
- De définir des modalités préventives

Cette étude permet à la Communauté de Communes Bresse et Saône, mais également à ses communes membres, de disposer de solutions concrètes pour permettre de réduire les problèmes de crues ou de saturation du réseau et d'appliquer des règles de gestion et de rejets des eaux pluviales adaptés à chaque parcelle.

Un schéma d'orientation d'aménagement hydraulique a aussi été élaboré pour chaque future zone de développement urbain : lotissements et zones d'activités.

Arrivé à son terme, et faisant suite aux nombreuses réunions de concertation et d'échanges, il convient désormais d'adopter, au niveau communautaire et dans chaque commune, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les différents documents qu'il comprend.

Dans un souci d'uniformisation, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales des communes de l'ex. Communauté de Communes du Pays de Bâgé sera mis à jour.

Afin de rendre le document opposable, il convient de le soumettre à l'enquête publique au niveau de chaque commune et il est proposé que la Communauté de Communes Bresse et Saône porte cette enquête pour le compte de toutes ses communes membres.

Pour ce faire, et après avoir validé le schéma directeur de gestion des eaux pluviales au niveau communautaire, chaque commune doit délibérer et ce afin :

- De valider le schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- Autoriser le Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône à porter l'enquête publique pour l'ensemble des communes.

Vu les différentes réunions de concertation réalisées durant les années 2021 et 2022

Vu le rapport final de l'étude réalisée par le bureau d'études Réalités Environnement

Vu la réunion de présentation des conclusions de l'étude en date du 19 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Approuve et adopte le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Autorise le Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône, ou son représentant, à mettre pour le compte des communes, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'enquête publique, ayant pour objectif de rendre le document opposable.

M. Party : Une réunion se tiendra en mairie le 13 février avec le bureau d'étude Réalités environnement chargé du transfert de la compétence assainissement à la communauté de

Communes Bresse et Saône. Le bureau d'études s'est déjà déplacé sur la commune pour étudier le réseau et les branchements.

Un devis a été demandé à l'entreprise Serpol, installateur de la station d'épuration en 2006/2007 afin d'améliorer le fonctionnement car il y a toujours un problème d'apport d'eaux claires parasites important qui compromet la qualité du traitement des effluents.

Mme Cassecuelle : Concernant la commission aménagement de la future bibliothèque, en supplément des élus de Bâgé-le-Châtel, participeront un élu de Saint-André-de-Bâgé, 2 bénévoles de la bibliothèque et une personne de la bibliothèque départementale.

M. Da Costa : Suite à la démission de 2 conseillers, il convient de compléter les commissions communales suivantes :

Urbanisme – Environnement : M. Fricou

CCAS : Mme Cassecuelle

Vu avec le SIEA, une nouvelle délibération et un arrêté seront pris afin de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Mme Mauceli : Du fait de la réfection de la salle polyvalente, un programme de festivités pourrait être prévu au budget. La prochaine réunion du CCAS pour la mise au point du repas des anciens le 1<sup>er</sup> avril se tiendra le vendredi 10 février à 17 h 30.

M. Malaterre : La commission finances se réunira le vendredi 10 février à 18 h 30.

Les travaux de la salle polyvalente se termineront fin février. Il n'y aura pas de vœux du Maire organisés, cependant les locaux seront inaugurés le 7 avril à 18 h 30 en présence du Président du département.

Le conseil est informé que la commune de Pont-de-Vaux a déposé une candidature pour bénéficier d'une gendarmerie mère en remplacement de l'existante.

Concernant le marché du vendredi après-midi, il est à signaler que les commerçants ne sont pas toujours présents, certains ne viennent plus. Celui-ci sera à relancer au printemps notamment avec un marchand de légumes.

Mme Nevoret souhaiterait savoir où en est l'étude sur la circulation diligentée par le département de l'Ain. Après contact avec l'élu en charge des routes auprès du département, il semblerait que les données recueillies soient en cours d'étude.

Prochain conseil : vendredi 3 mars à 19 h

La séance est levée à 21 h 50

Le Maire  
Jean Louis MALATERRE



La Secrétaire  
Chantal CASSECUELLE

